Association Française des Arbitres de Water-Polo

Statuts de l'**A**ssociation

ORIGINAL

Edition 2021

Version 20231002

Article 1 – Forme

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'Association est Association Française des Arbitres de Water-polo (AFAWP).

Article 3 – But

L'Association a pour but de favoriser le développement et la promotion de l'arbitrage du Water-polo, d'apporter autant que faire se peut une aide aux arbitres de Water-polo pour leur formation continue.

L'Association a également pour but de rassembler tous les arbitres de Water-polo et d'être une force de proposition auprès de la Fédération Française de Natation ou de toute autre association.

Enfin, l'Association a pour but de défendre les arbitres de Water-polo et leurs intérêts.

Elle publiera et éditera les documents relatifs à ses réflexions.

Elle pourra organiser des stages et des manifestations consacrés aux objectifs précités.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à compter du 1er juillet 2021 : chez Monsieur Frédéric AUDEGUY, 28 Route de la Caillauderie à Saint Jean de Monts (85160). Identifiant SIRET : 442 984 597 00033

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 –Composition de l'association

L'Association se compose de membres fondateurs, de personnes physiques et morales

Les membres fondateurs sont les personnes physiques ayant participé à l'Assemblée Générale Constitutive.

Les personnes physiques sont les adhérents de l'association.

Les personnes morales sont les groupes constitués qui souhaitent rejoindre l'association.

ADMISSION ET ADHESION

Pour adhérer à l'association, il faut être titulaire du diplôme d'arbitre de Water-polo. Cependant des non titulaires de ce diplôme peuvent adhérer à l'association mais ne pourront être élus au Conseil d'Administration que dans les limites fixées par l'article 11.

Toute personne s'engage par son adhésion à l'Association à respecter la « Charte de l'AFAWP ».

Seul le Conseil d'Administration est habilité à prononcer l'exclusion d'un membre.

Article 6 – Cotisation

Le montant de la cotisation est proposé par le Conseil d'Administration et est soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la législation en vigueur.

Article 8 – Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'association se perd :

- Par démission, adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception,

ORIGINAL

- Par décès du membre,
- Pour non paiement de cotisation,
- Par exclusion prononcée pour faute grave par le Conseil d'Administration, à la majorité des trois quarts (3/4) l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La démission, le décès ou l'exclusion d'un membre ne met en aucun cas fin à l'Association qui continue d'exister au travers des autres membres.

Article 9 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les membres sont avertis de la tenue de cette assemblée par tout moyen de communication au moins trente jours avant sa réunion.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Elle examine le rapport d'activité. Elle entend et approuve le bilan financier, vote le budget de l'exercice suivant, définit les objectifs à venir et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à la désignation et au renouvellement du Conseil d'Administration comme il l'est précisé dans l'article 11.

La validité des délibérations de l'Assemblée doit être assurée par la moitié des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation plus un.

Elle vote le montant de la cotisation annuelle.

Les modalités de vote sont fixées par le Règlement Intérieur de l'Association.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée pour laquelle aucun quorum n'est alors requis.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle a compétence pour dissoudre ou liquider l'Association, conformément aux dispositions prévues à l'article 14.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Elle doit être saisie des propositions de modifications trente jours au moins avant sa réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes par procuration et à distance sont autorisés.

Les modalités de vote sont fixées par le Règlement Intérieur de l'Association.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale extraordinaire n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée pour laquelle aucun quorum n'est alors requis.

Article 11 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de 3 à 7 élus, dont au moins trois quarts (3/4) de titulaires du diplôme d'arbitre de Water-polo.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, un candidat doit justifier d'une période d'adhésion continue à l'association d'au moins deux (2) années, c'est à dire que le(la) candidat(e) doit avoir été régulièrement inscrit(e) à l'association durant les deux saisons sportives qui précèdent celle du dépôt de sa candidature.

Les membres, dont trois (3) au plus peuvent être domiciliés dans la même ligue régionale, sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour quatre ans. Ils sont tous rééligibles.

Le lieu de domicile s'entend au sens du Code Civil comme étant le lieu dans lequel une personne possède son principal établissement.

Pour être élu(e), un(e) candidat(e) doit avoir obtenu au minimum la moitié (50%) des suffrages exprimés lors du vote.

A défaut et dans le seul cas où le nombre de membres du Conseil d'Administration serait inférieur à trois (3), le(s) poste(s) restant à pourvoir pour atteindre ce nombre sera(ont) attribué(s) au(x) candidat(s) ayant recueilli le plus grand nombre de voix et en tout état de cause au moins un quart des voix des votants.

ORIGINAL

Dans le cas où une décision devrait être apportée pour départager deux ou plusieurs postulants, la décision ira tout d'abord au membre comptant la plus grande durée d'adhésion à l'association puis au candidat le plus jeune.

Le mandat du Conseil d'Administration expire au cours des six mois qui suivent les derniers Jeux Olympiques. Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque raison que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Seule une personne physique majeure jouissant du plein exercice de ses droits civiques peut être éligible au Conseil d'Administration de l'AFAWP.

Sont électeurs pour la désignation du Conseil d'Administration toutes les personnes physiques adhérentes ou dûment mandatées par une personne morale, ayant atteint l'âge de la majorité légale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau, chargé du fonctionnement de l'Association, comprenant au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Il désigne un délégué général qui peut être rétribué dans les conditions prévues par la réglementation du travail, détaché ou mis à disposition par une collectivité territoriale ou l'État.

Dans le cas où le nombre de membres du Conseil d'Administration deviendrait inférieur à trois (3), une Assemblée Générale devra être convoquée afin de pourvoir au(x) poste(s) laissé(s) vacant(s). Dans le cas où, suite à une Assemblée Générale, le nombre de membres du Conseil d'Administration resterait inférieur à trois (3), une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pour statuer sur la dissolution de l'Association.

Les votes à distance sont autorisés. Les modalités sont fixées par le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la délibération et pour sa validité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Ils sont retranscrits dans un registre tenu à cet effet sans blanc ni rature.

Seul le vote par procuration est autorisé suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 13 - Dispositions diverses

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier est chargé de recevoir l'encaissement des ressources et de gérer les fonds.

Un Règlement Intérieur de l'Association est proposé par le Conseil d'Administration. Il doit être approuvé par une Assemblée Générale.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il précise notamment les modalités du vote par procuration et du vote à distance.

Article 14 – Dissolution, Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, nomme une commission chargée de la liquidation.

L'actif est attribué à une association, ayant des buts similaires, désignée par la Commission.

Fait à Saint-Jean de Monts, le 28 juin 2021

Le Président	**Le Secrétaire Général**
Frédéric AUDEGUY	Sébastien DERVIEUX

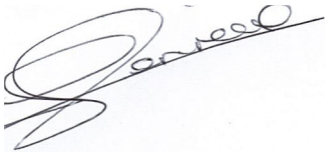

ORIGINAL

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'Association Française des Arbitres de Water-Polo est destiné à préciser les divers points non fixés par les Statuts.

Il organise les besoins spécifiques de l'Association, son fonctionnement et son activité.

Il est rédigé et modifié par le Conseil d'Administration. Il est subordonné aux Statuts de l'Association et opposable par ses membres.

Article 1 – Vote par procuration

Les membres de l'Association Française des Arbitres de Water-Polo, empêchés d'assister à une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire peuvent donner un pouvoir à un membre de l'instance dont ils seront absents, pour voter en leur lieu et place.

Un membre du Bureau, empêché d'assister à une réunion du Bureau peut se faire représenter par tout membre du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs sont rédigés par écrit et une copie en est adressée au Président, au minimum trois jours avant la réunion par tout moyen.

L'Association ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des retards dus à l'acheminement du courrier par la voie postale.

Les pouvoirs sont limités à deux par mandataire, et par réunion, à l'exception des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau pour lesquelles les pouvoirs sont limités à un par mandataire et par réunion.

En conséquence, une même personne physique ne pourra être mandatée par plus de deux personnes (physiques et/ou ou morales) lors d'une assemblée générale, ce nombre étant réduit à une personne physique lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

Article 2 - Vote à distance

Les membres de l'Association Française des Arbitres de Water-Polo, à jour de leur cotisation au moment de la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et empêchés d'y assister, peuvent demander à voter à distance dans les conditions suivantes :

Alinéa 1. Le vote à distance est exclusif du vote par procuration. Il concerne le vote par correspondance effectué par courrier postal et le cas échéant le vote par voie électronique à partir du site Internet de l'association si celui-ci est proposé aux membres,

Alinéa 2. Le vote à distance est admis pour toute consultation des adhérent(e)s de l'Association,

Alinéa 3. Les membres désireux de bénéficier du vote à distance doivent se faire connaître au plus tard vingt jours avant la tenue de l'Assemblée concernée auprès du Président de l'Association par toute forme de courrier (postal ou électronique) et au moyen du formulaire spécifique dont les mentions sont fixées par le Conseil d'Administration,

Alinéa 4. Les membres désireux de bénéficier du vote à distance ne doivent pas être domiciliés dans la ligue régionale dans laquelle siègera l'assemblée concernée,

Alinéa 5. Il appartient à chaque membre de décider, parmi les modes de vote à distance proposés, de celui qu'il choisit de retenir. Un seul formulaire de vote est autorisé par membre,

Alinéa 6. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires de vote reçus dans les délais fixés dans le présent Règlement,

Alinéa 7. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes nuls. De même, un membre ayant renvoyé plusieurs formulaires verra son vote déclaré comme nul,

Alinéa 8. Tout adhérent, membre actif de l'association et autorisé à voter à distance, est considéré comme « présent » pour l'Assemblée concernée. Il dispose d'une seule voix et ne peut pas recueillir de pouvoir,

ORIGINAL

Alinéa 9. Le Conseil d'Administration doit mettre à la disposition des membres de l'Association les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur le fonctionnement de l'Association,

Alinéa 10. La nature des documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des membres sont déterminées par le Conseil d'Administration de l'Association,

Alinéa 11. Tout membre est en droit de déposer des questions qui seront étudiées au cours de l'assemblée et auxquelles le Conseil d'Administration est tenu de répondre,

Alinéa 12. Ces questions doivent être adressées par écrit au Président de l'Association et ne peuvent faire l'objet d'un vote,

Alinéa 13. Le matériel de vote par correspondance postale (bulletin de vote, enveloppe électorale, enveloppe de transmission et notice) est adressé par le Secrétariat de l'Association en même temps qu'un document reprenant l'ensemble des avis de candidatures pour le Conseil d'Administration,

Alinéa 14. Les candidatures à l'élection des membres du Conseil d'Administration doivent être présentées par écrit par les candidats eux-mêmes et doivent être reçues au secrétariat de l'Association au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale concernée,

Alinéa 15. La liste des candidats aux élections au Conseil d'Administration est mise à la connaissance des membres de l'Association au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale concernée,

Alinéa 16. Il est adressé à chaque membre autorisé à voter à distance une circulaire exposant l'objet de la votation accompagnée d'un bulletin de vote et fixant un délai d'au moins cinq jours pour répondre,

Alinéa 17. Les enveloppes contenant un formulaire de vote par correspondance doivent être closes, sans indication ni surcharge, et placées dans une 2ème enveloppe cachetée adressée au président avec au dos le nom, le prénom et la signature du votant, ainsi que la mention « vote à distance ». Toute enveloppe non conforme sera déclarée nulle,

Alinéa 18. Les enveloppes cachetées avec indication des nom, prénom, domicile et signature de l'adhérent, contenant l'enveloppe de vote, devront être reçues au siège de l'Association au plus tard cinq jours avant la tenue de l'Assemblée,

Alinéa 19. L'Association ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des retards dus à l'acheminement du courrier en cas de vote à distance par correspondance postale,

Alinéa 20. Le dépouillement des bulletins est effectué par deux membres du Conseil d'Administration, assistés de deux scrutateurs choisis dans l'assemblée et en dehors du Conseil. Tout formulaire comportant rature ou surcharge sera considéré comme nul,

Alinéa 21. Un procès-verbal est dressé pour faire état du résultat du vote, lequel est communiqué à tous les membres par tout moyen de communication,

Alinéa 22. Le Conseil d'Administration peut, à titre exceptionnel, au lieu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, organiser un vote à distance pour consulter les membres de l'association,

Alinéa 23. Dans ce cas, le résultat du vote a le même effet qu'une décision prise en assemblée,

Alinéa 24. Un membre ayant utilisé le vote à distance et se présentant à l'Assemblée Générale concernée par la consultation ne pourra prétendre pouvoir obtenir l'annulation de son formulaire dans le but de participer au vote par la voie directe.

Fait à Saint-Jean de Monts, le 28 juin 2021

Le Président	**Le Secrétaire Général**
Frédéric AUDEGUY	Sébastien DERVIEUX

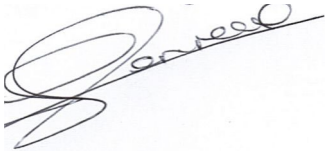

ORIGINAL